

UNION SPORTIVE L'AVENIR AMNEVILLE

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET SIEGE

L'association dénommée UNION SPORTIVE L'AVENIR AMNEVILLE, fondée en 1904, est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal Judiciaire de METZ sous le n° : VOL. VI-14 poste 3 conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du Code Civil Local.

Elle a été agréée sous le n° 11061 du 28 mars 1951 par la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Le siège social de l'association est fixé à :
Gymnase Charles Reutenauer
2 rue de Mondelange
57360 AMNEVILLE

Il peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 2 : OBJET ET BUT

L'association a pour objet la pratique et la promotion d'activités physiques gymniques sportives et loisirs.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux. Elle s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTIONS

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- organisation d'entraînements,
- participation et/ou organisation de compétitions en lien avec la fédération d'affiliation,
- participation et/ou organisation de journées, séances de promotions du sport et de la gymnastique en particulier

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par:

- les cotisations des membres,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- les recettes pour rétribution pour services rendus,
- le revenu des intérêts et redevances des biens et valeurs de l'association,
- les dons et les legs

et toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : MEMBRES

ARTICLE 6.1 : COMPOSITION

L'association se compose de différents types de membres :

- membres « compétiteurs » :
Personnes physiques qui adhèrent à l'association afin de participer à une activité récurrente proposée par l'association en vue de pratique de la compétition.
Ils sont soumis aux conditions d'adhésion conformément à l'article 6.2.
Ils disposent du droit de vote délibératif conformément à l'article 9.1.2 ou leur représentant légal si le membre a moins de 16 ans et peuvent accéder au Comité Directeur s'ils sont éligibles conformément à l'article 10.2.
- membres « loisir et formation » :
Personnes physique qui adhèrent à l'association afin de participer à une activité récurrente proposée par l'association dans le cadre d'une pratique loisir ou de formation
Ils sont soumis aux conditions d'adhésion conformément à l'article 6.2 et sont assujettis au paiement d'une cotisation annuelle.
- membres « collaborateurs » :
Personnes physiques de 16 ans et plus qui participent à la vie de l'association en vue de réaliser son objet.
Ils sont soumis aux conditions d'adhésion conformément à l'article 6.2 et sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ils peuvent accéder au Comité Directeur s'ils sont éligibles conformément à l'article 10.2.
- membres d'honneur :
Personnes physiques qui ont rendu ou rendent des services à l'association.
Ils sont élus à l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité Directeur pour une durée de 3 ans et sont dispensés du paiement d'une cotisation.

ARTICLE 6.2 : CONDITIONS D'ADHESION

La personne physique ou son représentant légal s'il est mineur effectuera une demande d'adhésion.

Les conditions d'adhésions sont :

- avoir rempli les démarches d'adhésion,
- s'engager à respecter les présents statuts, le règlement intérieur de l'association ainsi que le(s) règlement(s) de la Fédération à laquelle est affiliée son activité,
- être à jour de sa cotisation annuelle si assujetti,
- être conforme aux règles de l'honorabilité conformément à l'article L.212-9 du code du sport pour un membre « collaborateur »,
- être agréé par le Comité directeur.

L'admission est prononcée par le Comité Directeur. Celui-ci peut refuser toute adhésion sans avoir à faire connaître le motif de sa décision.

ARTICLE 6.3 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par non renouvellement de l'adhésion au 1^{er} septembre,
- pour cause de décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour le non-paiement de la cotisation,
- par exclusion prononcée par le Comité Directeur suite à une procédure disciplinaire.

ARTICLE 6.4 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET D'APPEL

Une procédure disciplinaire peut être lancée à l'encontre d'un membre de l'association :

- pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ;

- pour tout acte portant préjudice moral, matériel ou physique à un autre membre ;
- pour non respect des règlements auxquels l'assujetti son adhésion ;
- pour absentéisme répété non justifié.

En cas d'infraction sans gravité, le Président est habilité à notifier un avertissement au membre.

En cas d'infraction grave ou de récidive, une Commission de Discipline est nommée par le Président pour l'occasion. Elle a en charge de statuer sur les griefs portés à l'encontre du membre et la sanction à infliger. Le membre est amené à s'expliquer et sera informé de la décision prise. Il pourra faire un recours de la décision qui sera étudié par une Commission d'Appel nommée par le Président pour l'occasion. Elle est en charge de statuer sur le recours et en cas d'acceptation de celui-ci de statuer à nouveau sur les griefs portés à l'encontre du membre et la sanction à infliger. La sanction peut aller jusqu'à la perte de la qualité de membre conformément à l'article 6.3.

Suivant les faits reprochés au membre, une exclusion temporaire à effet immédiat peut lui être notifiée sur décision du Président en attendant l'exécution de la procédure disciplinaire.

ARTICLE 7 : COTISATION

Les taux de cotisation sont adoptés annuellement par l'Assemblée Générale pour chaque type de membres assujetti à cotisation sur proposition du Comité Directeur.

Toute cotisation versée à l'association est définitive acquise et ne peut donc pas faire l'objet d'un remboursement en cours de saison.

ARTICLE 8 : AFFILIATIONS

L'association est affiliée aux Fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9.1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'ensemble des membres de l'association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an (une par saison sportive) et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative à celle-ci.

ARTICLE 9.1.1 : MODALITE DE CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le Comité Directeur par voie d'affichage au siège social de l'association au moins 10 jours avant la tenue de celle-ci :

- sur proposition du Bureau,
- sur proposition du 1/4 des membres de l'association auprès du Bureau par écrit précisant le but et les motifs.

La convocation à l'Assemblée Générale contient l'ordre du jour :

- défini par le Comité Directeur pour une assemblée générale annuelle ou sur proposition du Bureau,
- défini par les membres qui en ont fait la demande.

ARTICLE 9.1.2 : PROCEDURE ET CONDITIONS DE VOTE

Tout membre de l'association en date de convocation de l'assemblée, à l'exception des membres d'honneur et des membres rétribués, possède une voix délibérative.

Est autorisé à voter tout membre qui dispose d'une voix délibérative sous condition que le vote ne porte pas sur une affaire opposant le membre à l'association:

- s'il est âgé de 16 ans et plus,
- son représentant légal s'il est âgé de moins de 16 ans.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 2 procurations par membre âgé de 16 ans et plus qui dispose d'une voix délibérative.

Les votes s'effectuent à main levée. Il pourra être exigé qu'une ou plusieurs décisions soient prises par un vote à bulletin secret si le 1/4 des membres électeurs présents ou représentés l'exigent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés (ne sont pas pris en compte abstentions, votes blancs et/ou nuls pour le décompte de la majorité). Il n'y a pas de quorum.

ARTICLE 9.1.3 : POUVOIRS

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

L'assemblée est seule compétente :

- pour élire les membres du Comité Directeur ;
- pour élire les vérificateurs aux comptes ;
- pour l'approbation
 - des comptes de l'exercice clos,
 - du budget prévisionnels,
 - du montant des cotisations annuelles ;
- pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers ;
- pour examiner tous les points que le Comité Directeur jugera bon d'être approuvés par les membres de l'association.

ARTICLE 9.1.4 : ELECTIVE

Une Assemblée Générale Ordinaire est dite élective lorsque les membres de l'association sont invités à élire les membres du Comité Directeur suite à l'expiration de leur mandat (voir article 10.1). Le Comité Directeur nouvellement élu procédera à l'élection de son Bureau. Elle a lieu à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire toutes les saisons dont l'année de fin est divisible par 3 (ex : 2021-2022).

ARTICLE 9.1.5 : ORGANISATION

En préambule de l'assemblée générale ordinaire, chaque votant est invité à émarger sur la feuille de présence pour sa propre voix et/ou celle(s) qu'il(s) représente(ent) et remettra ses procurations le cas échéant. Elle est certifiée conforme par le président et le secrétaire.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président.

L'assemblée entend les différents rapports, présentations, délibère, statue et effectue les différents votations suivants les points inscrits à l'ordre du jour.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Lors d'une assemblée générale annuelle, l'ordre du jour sera composé des points suivants à minima :

- rapport sur la situation morale,
- rapport sur la situation sportive,
- rapport sur la situation financière,
- approbation des comptes de l'exercice clos,

- approbation du budget de l'exercice courant,
- renouvellement des vérificateurs de comptes,
- approbation des montants de cotisations annuelles pour la saison suivante,
- renouvellement des membres du Comité Directeur conformément à l'article 10.1 et 10.2 des présents statuts.

A l'issue du renouvellement des membres du Comité Directeur lors d'une Assemblée Générale Ordinaire électorale, les nouveaux membres du Comité Directeur se retirent afin d'élire les membres du Bureau (voir article 11.1). Le résultat de l'élection est présenté à l'assemblée.

Toutes les délibérations et résolutions sont consignées dans un procès-verbal daté et signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal est archivé avec sa feuille de présence à la suite des précédents dans un classeur réservé à cet effet.

L'ensemble des documents afférant à l'Assemblée Générale Ordinaire est à transmettre sous 3 mois au Tribunal Judiciaire de METZ, daté et signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 9.2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'ensemble des membres de l'association sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer sur l'un des points suivants :

- Dissolution, dévolution des biens et liquidation du patrimoine (article 14),
- Création, modification ou révocation du Règlement Intérieur (article 15),
- Modification des Statuts de l'association (article 16).

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative à celle-ci.

ARTICLE 9.2.1 : MODALITE DE CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le Comité Directeur par voie d'affichage au siège social de l'association au moins 10 jours avant la tenue de celle-ci sur proposition du Bureau.

La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire indiquera la raison de la convocation. Pour une modification des Statuts ou du Règlement Intérieur, l'ordre du jour comprendra la liste des articles sujets à modifications.

Dans le cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire reportée pour cause de quorum non atteint conformément à l'article 9.2.2 des présents statuts, l'ordre du jour devra être identique à la 1^{ère} convocation et mentionner qu'elle fait suite à un report.

ARTICLE 9.2.2 : PROCEDURE ET CONDITIONS DE VOTE

La procédure et conditions de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales Ordinaires prévues à l'article 9.1.2 des présents statuts à l'exception des décisions qui sont prises à la majorité renforcée des 2/3 des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés (ne sont pas pris en compte abstentions, votes blancs et/ou nuls pour le décompte de la majorité).

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le 1/5 des membres présents ou représentés ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à au moins 15 jours d'intervalle sans limite de temps sous condition que l'ordre du jour soit identique. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membre présent ou représentés.

ARTICLE 9.2.3 : ORGANISATION

L'organisation est la même que celle des Assemblées Générales Ordinaires prévues à l'article 9.1.5 des présents statuts à l'exception du point suivant.

Est transmis sous 3 mois au Tribunal Judiciaire de METZ, daté et signé par le président et le secrétaire les documents afférant à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de modifications des statuts, il sera joint la nouvelle version des dits statuts daté et signé par le président, le secrétaire et 5 autres membres du Comité Directeur.

En cas de dissolution de l'association, il sera joint une copie de la résolution.

ARTICLE 10 : COMITE DIRECTEUR

L'association est dirigée par un comité directeur composé de membres de l'association conformément à l'article 26 du Code Civil Local.

ARTICLE 10.1 : COMPOSITION

Le Comité Directeur est composé de 7 à 25 membres élus pour 3 ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire électorale. Il est formé des membres du Bureau (voir article 11) et d'assesseurs.

En cas de poste(s) vacant(s), le Comité Directeur est autorisé à pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat d'un membre remplaçant s'achève quand le mandat du membre remplacé expire.

Tous les membres du Comité Directeur élus ont le droit à une voix délibérative alors que les membres cooptés n'ont le droit qu'à une voix consultative lors des délibérations des réunions Comité Directeur.

Les changements de composition du Comité Directeur doivent être transmis au registre des associations du Tribunal.

ARTICLE 10.2 : CONDITIONS D'ACCES

Est éligible au Comité Directeur tout membre de l'association hors membres d'honneur et des membres rétribués qui répond aux critères suivants :

- être âgé de 16 ans et plus,
- être membre depuis au moins 10 mois,
- jouir de ces droits civiques,
- être conforme aux règles de l'honorabilité conformément à l'article L.212-9 du code du sport.

Le membre devra faire acte de candidature auprès du Bureau.

Il n'y a aucune limite du nombre de mandats.

ARTICLE 10.3 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU COMITE DIRECTEUR

La qualité de membre du Comité Directeur se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- l'absence sans excuse acceptée à au moins 3 réunions consécutives du Comité Directeur. Son exclusion du Comité Directeur lui est signifiée par écrit;
- la perte de la qualité de membre de l'association suivant l'article 6.3 des présents statuts.

ARTICLE 10.4 : POUVOIRS

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association. Il prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale des membres :

- la modification du siège social ;
- l'organisation d'une Assemblée Générale ;
- la nomination d'un membre d'Honneur ;
- l'admission des membres de l'association ;
- la radiation des membres pour fautes ;
- l'établissement des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- l'établissement et l'approbations de règlements ad-hoc (ex : sportif) ;
- la candidature à l'organisation d'une compétition ;
- l'embauche et le licenciement d'un employé ;
- l'emploi des fonds de l'association (achats de biens et de valeurs ou investissements) ;

- l'ouverture de tous comptes en banques ou chèques postaux ;
- l'obtention de tous emprunts hypothécaires ou autres ;
- la passation de tous marchés et contrats ;
- la sollicitation de toutes subventions et sponsorings ;
- la réalisation de toutes inscriptions et transcriptions utiles ;
- ...

Le Comité Directeur délègue ses attributions au Bureau concernant toutes les affaires courantes, urgentes et d'exceptions. Toutefois le Comité Directeur reste le seul habilité à décider toute action engageant financièrement l'association.

Le Comité Directeur surveille la gestion des membres du bureau et se fait rendre comptes de leurs actes à chaque réunion du Comité Directeur. En cas de manquements du Bureau, le Comité Directeur peut suspendre la délégation de pouvoir de manière temporaire ou définitive jusqu'au renouvellement du Bureau à la majorité simple des présents. Le cas échéant en cas de fautes graves, il peut révoquer le Bureau à la majorité des 2/3 des présents. Un nouveau Bureau sera élu conformément à l'article 11.1 des présents statuts.

Le Comité Directeur peut déléguer une partie de ses attributions à certains de ses membres ponctuellement.

ARTICLE 10.5 : REUNION

L'ensemble des membres du Comité Directeur sont convoqués en réunion une fois par trimestre et à chaque fois qu'il sera jugé nécessaire :

- sur la demande du Bureau ;
- sur la demande auprès du Bureau du 1/4 des membres effectifs du Comité Directeur.

L'ordre du jour est fixé par le demandeur. Il pourra être ajouté des points à l'ordre du jour sur demande de l'un des membres du Bureau en début de réunion et approbation des membres présents à la majorité simple des membres du Comité Directeur présents.

Le Bureau est en charge d'assurer un rappel de convocation ou la convocation à la réunion suivant qu'elle est éte ou pas planifiée respectivement par une précédente réunion au plus tard la veille de la réunion. Il y sera joint l'ordre du jour.

Le Comité Directeur peut s'adjoindre à titre consultatif de toute personne de son choix qu'il jugera nécessaire.

La présence du 1/3 des membres du Comité Directeur ayant un droit de vote délibératif (voir article 10.1) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les votes s'effectuent à main levée. Il pourra être exigé qu'une ou plusieurs décisions soient prises par un vote à bulletin secret si le 1/4 des votants l'exige.

Les décisions et résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés par les membres du Comité Directeur présents (ne sont pas pris en comptes abstentions, votes blancs et/ou nuls pour le décompte de la majorité).

Toutes les délibérations et résolutions sont consignées dans un procès-verbal daté et signé par le Président et le Secrétaire. Le procès-verbal est archivé avec sa feuille de présence à la suite des précédents dans un classeur réservé à cet effet.

ARTICLE 11 : BUREAU

ARTICLE 11.1 : COMPOSITION & ÉLECTION

Le Comité Directeur élit en son sein parmi les membres de plus de 18 ans à la majorité simple des suffrages valablement exprimés par les membres présents son Bureau poste par poste pour un mandat de 3 ans à chacun de ses renouvellements. Il est composé de 3 à 6 membres pour les postes suivants :

- Président
- Trésorier
- Secrétaire
- Responsable sportif (facultatif)
- Responsable technique (facultatif)
- Responsable communication (facultatif)

Les membres sortants sont rééligibles. Les membres cooptés ne peuvent prétendre à un poste du Bureau.

L'élection de chacun des membres du Bureau s'effectue à main levée sauf si au moins un des membres du Comité Directeur exige un vote à bulletin secret.

Président, Trésorier et Secrétaire peuvent cumuler les différents postes de responsables.

ARTICLE 11.2 : VACANCE DE POSTE

En cas de vacance du poste de Président, ponctuelle ou définitive, la présidence sera assurée par intérim par le Trésorier.

En cas de vacance du poste de Trésorier ou de Secrétaire, ponctuelle ou définitive, le poste sera assuré par intérim par le Président.

En cas de vacance d'un poste de Responsable, le Bureau désigne l'un de ses membres pour assurer l'intérim.

En cas de vacance définitive pour quelque cause que ce soit de l'un des postes du Bureau, le Comité Directeur procédera à son remplacement ou à son attribution par une élection dès la réunion du Comité Directeur qui suit pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

ARTICLE 11.3 : POUVOIRS

Le Bureau met en œuvre les délibérations tant du Comité Directeur que de l'Assemblée Générale. Il gère toutes les affaires courantes, urgentes et d'exceptions et celles pour laquelle il a reçu délégation. Enfin il veille au bon fonctionnement de l'association.

Il rend compte au Comité Directeur de ses actions à chacune des réunions de celui-ci et aux membres lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 11.2 : ROLES

ARTICLE 11.2.1 : PRÉSIDENT

Le Président assure le fonctionnement de l'association qu'il représente d'un point de vue légal (règles de sécurité, ...), judiciaire et extra-judiciaire en justice dans tous les actes de la vie civile. Ainsi il est considéré comme l'employeur des salariés de l'association auprès des organismes de sécurité sociales. Il peut déléguer en cas d'empêchement un pouvoir de représentation à un autre membre du dit Comité Directeur.

Il veille au respect et met en œuvre les décisions du Comité Directeur. Il s'assure avec le concours du Secrétaire au respect des statuts et des règlements de l'association.

ARTICLE 11.2.2 : TRESORIER

Le Trésorier veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de la situation financière de manière régulière et de l'évolution quant aux prévisions budgétaires auprès du Comité Directeur. Il rend compte de sa gestion et des comptes clos à chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue les paiements et recouvre les recettes sous la surveillance du président.

Il dispose, seul avec le président de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Ils se font ouvrir tous les comptes en banque, ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds en délégation du Comité Directeur.

ARTICLE 11.2.3 : SECRETAIRE

Le Secrétaire est en charge de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux (ou compte-rendu) des Assemblées Générales, des réunions du Comité Directeur et du Bureau qu'il signe afin de les certifier conformes.

Il revient également au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires, d'effectuer les différentes convocations. Il veille plus généralement au bon fonctionnement administratif de l'association.

Il concourt avec le Président au respect des statuts et des règlements de l'association.

ARTICLE 11.2.4 : RESPONSABLE SPORTIF

Le responsable Sportif a la charge de veiller à la mise en œuvre du projet sportif défini par le Comité Directeur. Il est l'interlocuteur privilégié des entraîneurs pour organiser les entraînements, stages et définir les besoins matériels et humains pour atteindre lesdits objectifs.

ARTICLE 11.2.5 : RESPONSABLE TECHNIQUE ET LOGISTIQUE

Il a la charge de veiller à la mise en œuvre :

- du suivi et de l'entretien des matériels gymniques et autres ;
- des aspects logistiques des événements organisés ;
- de la préparation des déplacements.

ARTICLE 11.2.6 : RESPONSABLE COMMUNICATION

Il est responsable de la communication de l'association au travers des différents médias ; journaux, télévision(s), radio(s), réseaux sociaux et site Internet ainsi que des différents affichages dans le gymnase.

ARTICLE 12 : RETRIBUTIONS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Les membres du Comité Directeur peuvent se faire rembourser les frais occasionnés par l'exercice de leur mandat au vu des pièces justificatives et selon les taux fixés par le Comité Directeur.

Les membres « collaborateurs » ayant reçu autorité du Comité Directeur pour agir en son nom peuvent se faire rembourser les frais occasionnés au vu des pièces justificatives et selon les taux fixés par le Comité Directeur.

ARTICLE 13 : VERIFICATEURS AUX COMPTES

ARTICLE 13.1 : COMPOSITION & CONDITIONS D'ACCES

1 ou 2 Vérificateurs aux comptes sont élus pour un mandat de 1 an par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément aux conditions de vote prévu par l'article 9.1.2 des présents statuts.

Est éligible comme Vérificateur aux comptes toute personne qui répond aux critères suivants :

- être âgé de 18 ans et plus,
- jouir de ces droits civiques,
- ne pas être membre du Comité Directeur,
- n'avoir aucun lien de parenté avec les membres du Bureau,
- ne pas être salarié de l'association,
- ne pas être bénéficiaire d'avantages de l'association,
- ne pas être apporteur en nature de l'association.

La personne devra faire acte de candidature auprès du Bureau.

Le nombre de mandats consécutifs est limité à 3.

ARTICLE 13.2 : ROLES

Les vérificateurs aux comptes effectuent le contrôle des comptes tenus par le Trésorier qui consiste à la vérification :

- de l'enregistrement des opérations dans les comptes ;
- de la régularité et de la sincérité du compte d'exploitation et du bilan ;

Ils s'assurent aussi de la tenue effective par le Secrétaire des registres obligatoires :

- procès-verbaux des réunions du Comité Directeur ;
- procès-verbaux des assemblées générales.

Ils s'engagent à assurer leur responsabilité morale vis-à-vis de l'association. Ils sont tenus à la plus grande discrétion y compris envers les membres de l'assemblée.

Annuellement, ils établissent un rapport écrit, en particulier sur l'exercice écoulé, qui est présenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle durant laquelle l'assemblée sera appelée à statuer sur les comptes. Ils pourront formuler des observations ainsi que des réserves.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION & DEVOLUTION DU PATRIMOINE

La dissolution de l'association doit être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux conditions de vote prévu par l'article 9.2.2 des présents statuts.

L'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs issus des membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de l'association. Ils ont les missions suivantes :

- récupérer auprès des débiteurs les sommes dues à l'association (la dissolution rendant exigibles les créances qui ne l'étaient pas encore) ;
- payer les dettes (si nécessaire en vendant tout ou partie du patrimoine de l'association) ;
- résilier les contrats ;
- licencier les salariés ;
- informer si nécessaire les différentes administrations (fiscal, tribunal) et organismes (banques, INSEE, ...)

L'assemblée est invitée à se prononcer sur la restitution des apports effectués par des membres en cas où ceux-ci en feraient la demande auprès des liquidateurs.

L'assemblée choisit une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires auxquelles elle attribuera l'actif net subsistant. Les membres ne pourront pas prétendre à se voir attribuer une part de celui-ci.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR & AUTRES

Le Comité Directeur peut, s'il le juge nécessaire, établir un Règlement Intérieur qui précisera les modalités d'exécution des présents statuts. Il doit être approuvé comme toutes modifications ultérieures ou sa révocation par l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux conditions de vote prévu par l'article 9.2.2 des présents statuts.

Le Comité Directeur peut, s'il le juge nécessaire, établir d'éventuel règlements complémentaires pour organiser la vie de l'association (activités, ...). Ces règlements, leurs modifications ou leurs révocations sont soumis à l'approbation unique du Comité Directeur conformément aux conditions de délibérations des réunions de celui-ci (voir article 10.5).

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts de l'association doit être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux conditions de vote prévu par l'article 9.2.2 des présents statuts.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Comité Directeur et mentionnées à l'ordre du jour.

Les statuts seront archivés dans un classeur à la suite des précédents dans un classeur réservé à cet effet.

Les statuts seront transmis au Tribunal d'Instance de METZ conformément à ce qui est défini à l'article 9.2.3 des présents statuts.

Le Comité Directeur veillera à rendre accessible les statuts à tous les membres de l'association.

ARTICLE 17 : ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générales Extraordinaire tenue à Amnéville, le 02/12/2022, ils prennent effet à ce jour en lieu et place de la précédente modification des statuts en date du 06/11/2021.

Mme/M DASSAULTS Kheira
(Président)

Mme/M BLUSSEN Rochel
(Trésorier)

Mme/M ENGEL Marie
(Secrétaire)

Mme/M ANAÏOU Lucile
(Assesseur)

Mme/M WALKIEWICZ Elodie
(Assesseur)

Mme/M GODFRIN Lydie
(Assesseur)

Mme/M GODFRIN Thomas
(Assesseur)